



AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Régis BOUCHESECHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39108605500038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 mars 1993 et dont le siège social est situé au Vélodrome Municipal, boulevard Paul Doumer à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et le Sprinter Club Olympique Dijon pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour la saison sportive 2023-2024.

La convention n°24-002 du 2 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 84 000 €, est augmenté de 27 000 € pour atteindre la somme de 111 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	2023/2024	111 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 50 400 € ont déjà été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2024,
- . 27 000 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . 16 800 € en avril 2024,
- . le solde, soit 16 800 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-002 du 2 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE
DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Régis BOUCHESECHE